

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRABANT CHIMIE

Rue de la Gare
45490 Mignères

Références : VAT20240263
Code AIOT : 0010000889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement BRABANT CHIMIE implanté Rue de la Gare 45490 Mignères. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu pour objectif de contrôler par sondage la mise en œuvre des installations nouvelles visées par l'AP du 04/05/2023:

- dispositif de traitement des rejets atmosphériques de l'aspiration du SRU,
- nouvelles rétentions,
- mesures techniques de maîtrise des risques annoncées dans l'étude d'impact de mai 2021,
- nouveaux moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRABANT CHIMIE
- Rue de la Gare 45490 Mignères
- Code AIOT : 0010000889
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Naissance du groupe en 1876. L'établissement Brabant Chimie de Mignères est en activité depuis 1935. Initialement négociant d'alcool, il s'est investi dans la régénération de solvants à partir de 1937. La société propose désormais:

- la dénaturation et la vente d'alcools à travers plusieurs procédés;
- le négoce de solvants et de produits pétroliers notamment des sociétés Tereos et Total (white spirit, toluène, acétate d'éthyle...), livrés dans différents conditionnements;
- la régénération de solvants, soit pour être employés dans de nouveaux produits, soit à façon pour un client qui récupère son déchet purifié.

L'établissement appartient au groupe Brabant, qui comprend 4 autres sites principaux:

- le siège social, situé à Tressin (Nord) qui s'est spécialisé dans les produits techniques (pharmacie);
- les sites Distillerie Hauguel de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime) et Saint-Ouen-l'Aumône (Val-d'Oise) qui régénèrent majoritairement des alcools;
- la société Charbonneaux Brabant, située à Reims, qui s'occupe principalement de la distribution (spécialiste moutarde, vinaigre et solvants en petits conditionnements);

Le site de Mignères est spécialisé dans les solvants et les produits visqueux grâce à l'installation de traitement SRU (distillateur).

Ce dernier est certifié ISO 9001 et ISO 14001.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limitation des rejets de COV – Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Respect des valeurs limites des émissions canalisées en concentration – COV	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Traitement des COV – conduit n°4	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Respect des valeurs limites de certains COV en flux annuel	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Surveillance des effets des rejets de DCM sur la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie – caméras	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 1.2.3	Sans objet
6	Respect des valeurs limites des émissions diffuses – COV	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.2	Sans objet
7	Respect des valeurs limites des émissions en flux – COV	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4	Sans objet
9	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.2	Sans objet
12	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.3	Sans objet
13	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des engins de secours à proximité de l'installation	article 6.1.5	
15	Dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.6	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelles installations
Prescription contrôlée : L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante: [...] un atelier de « stockage, conditionnement de solvant et fabrication de mélange »: - parc à fûts PF1 de 375 m² de produits neufs, 270 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 0,90 mètre minimum, [...] un atelier « régénération de solvants »: - parc à fûts PF2 de 500 m² de produits résiduels, 440 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 1.10 mètre minimum, - 2 bouilleurs de 36 m³ associés à deux colonnes de distillation composées chacune de 20 plateaux, commandés par un système de supervision qui gère les paramètres de température, pression, débit du produit et de la vapeur nécessaire à l'échauffement, [...] - parc à fûts PF3 de 500 m² de produits régénérés destinés à la vente ou à la fabrication de diluants techniques, 336 m³ de produits stockés au maximum, hauteur de muret de 0,85 m minimum, [...] - rétention #13 contenant 16 cuves de solvants inflammables (type acétone dans l'EDD de novembre 2021), [...] - 2 tours aéroréfrigérantes de respectivement 1506 kW et 1400 kW.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection constate la mise en service des nouvelles installations suivantes:

- la rétention #14 contenant 2 cuves de solvants inflammables,
- le déplacement de la rétention #4 contenant 4 cuves de solvants inflammables.

L'exploitant indique le calendrier prévisionnel suivant pour la mise en œuvre des autres installations nouvelles prévues par l'AP du 04/05/2023:

- bouilleur 2, associé à deux colonnes de distillation composées chacune de 20 plateaux, accompagné d'une rétention #12 contenant 8 cuves de coulage destinées à recevoir les produits tout juste régénérés: fin 2024-début 2025,
- parcs à fûts PF1 de 375 m² de produits neufs, PF2 de 500 m² de produits résiduels et PF3 de 500 m² de produits régénérés destinés à la vente ou à la fabrication de diluants techniques: juillet 2024
- rétention #13 contenant 16 cuves de solvants inflammables: date non définie.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des rejets de COV – Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures techniques identifiées dans son étude d'impact de novembre 2021:

- Les cuves sont de couleur claire (inox ou peint en blanc pour les cuves en acier);
- Chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve, aucun déchargement en « pluie »;
- Programme de maintenance préventive sur tous les organes susceptibles d'émettre des COV de façon fugitive : pompes, brides, canalisation, vannes, ...;
- Mise en place d'un lit d'eau (entre 15 et 20 cm) systématique dans les réservoirs fixes contenant du dichlorométhane résiduel et régénéré;
- Mise en place d'un clapet de décharge ou soupape de respiration sur les réservoirs fixes;
- Réduction de la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des Bouilleurs et SRU par la mise en place d'un groupe froid, si les conclusions de l'étude technico-économiques menées sur les rejets de COV en démontrent la nécessité.

Constats :**Rappel du constat C2 de la visite de 2023:**

Les cuves ne sont pas toutes équipées de dispositifs de respiration suffisamment dimensionnés limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les mesures techniques suivantes conformes à son étude d'impact de novembre 2021 ont été mises en œuvre:

- toutes les cuves sont en inox ou peintes en blanc (4 cuves de la rétention #2, 3 cuves de la rétention #6 derrière le bâtiment du bouilleur et 1 cuve de la rétention #7 ont été peintes en blanc),

- chargement des réservoirs fixes par le pied de cuve (vérification par sondage des rétentions #2 et #1), - mise en place d'un lit d'eau dans les réservoirs fixes contenant du dichlorométhane (RS204, RS304, R300, R360, N360), - mise en place d'une soupape de respiration de type AB6 ou SOLYRO (selon la présence ou non de disque de rupture) sur tous les réservoirs fixes exceptées les cuves RS200, RS204, RS304, RS367 et RS368 (rétention #2), N136, N137 et N138 (rétention#1), N147 (rétention#4) sur lesquelles des événements sont en place dans l'attente de la livraison des soupapes (consultation du bon de commande à destination de la société AB6 pour 12 soupapes libre type04 DN150 à clapet du 15/04/2024). L'étude technico-économique réalisée par COELYS sur les rejets de COV (rapport R-23-06-044 d'août 2023) n'évoque pas la pertinence de réduire la température de l'eau de refroidissement des pompes à vide des Bouilleurs et SRU par la mise en place d'un groupe froid. Constat: absence de mise en place de clapet de décharge ou soupape de respiration sur tous les réservoirs fixes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des rejets 1, 1bis, 2 et 4 dans les conditions suivantes
Constats : D'après les rapports consultés, depuis début 2023, l'exploitant a fait réaliser les campagnes de mesures suivantes: - sur les rejets du conduit n°1 (évent pompe à vide bouilleur 1): janvier 2023 (COELYS), décembre 2023 (KALI'AIR) - sur les rejets du conduit n°2 (évent pompe à vide distillateur): janvier 2023 (COELYS), décembre 2023 (KALI'AIR) - sur les rejets du conduit n°4 (aspiration SRU): janvier 2023 (COELYS). L'ensemble des paramètres exigés ont été mesurés. L'exploitant indique qu'il attend de mettre en place le pilote de traitement des COV sur le rejet d'aspiration SRU avant de faire réaliser une nouvelle campagne de mesure des émissions. Constat: l'exploitant n'a pas assuré une surveillance semestrielle des rejets du conduit n°4 (aspiration SRU) en 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En

cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites des émissions canalisées en concentration – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Constats : <u>Rappel des constats de la visite de 2023:</u> - C5: Les rejets aspiration vidange SRU ne sont pas conformes en concentration pour la somme des COV à mention de danger - C6: Les rejets en COV de l'aspiration de la vidange SRU ne sont pas conformes. Pour rappel, le rapport de la dernière campagne de mesures des émissions du rejet de l'aspiration SRU réalisée en janvier 2023, conclut aux résultats suivants: - concentration moyenne en COV totaux (pour 7 produits différents traités, sur une durée de 7 jours) : 460 mg/Nm3 (concentration maximale de 37,8 kgC/Nm3), - flux moyen en COV totaux (pour 7 produits différents traités, sur une durée de 7 jours) : 829 g/h (flux maximal de 113,4 kgC/Nm3 - concentration moyenne en dichlorométhane - classé H351 - dans le cadre d'un traitement de dichlorométhane: 1 736 mg/Nm3, - flux moyen en dichlorométhane dans le cadre d'un traitement de dichlorométhane: 4 866 g/h. Constat: les constats C5 et C6 de la visite de 2023 sont reconduits : le rejet de l'aspiration SRU ne respecte pas les VLE en concentration (facteur 14) et en flux (facteur 10) pour les COV totaux, ni les VLE en concentration et en flux pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des COV – conduit n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU. Une fois le système de traitement mis en place, l'exploitant réalise des screening COV et COV à phrase de risque représentatif du fonctionnement de l'installation et met à jour si nécessaire l'ERS de novembre 2021 pour actualiser les flux horaires admissibles.
Constats : L'exploitant a pour objectif d'installer un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU d'ici fin 2024. Il a fait réaliser une étude technico-économique en août 2023 par la société COELYS, qui lui a proposé deux options de traitement dimensionnées sur la base des analyses réalisées sur les rejets en janvier 2023: un oxydateur thermique, ou un dispositif d'adsorption sur charbon actif. L'exploitant indique qu'un dispositif pilote de traitement au charbon actif sera mis en place sur le site en juin 2024 (consultation de la proposition technique et commerciale et du bon de commande correspondants en date du 20/11/2023 et du 04/12/2023). Les essais réalisés sur celui-ci pendant un mois permettront de dimensionner l'installation finale. Constat: l'exploitant n'a pas mis en place de système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Respect des valeurs limites des émissions diffuses – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM ne dépasse pas 0,5 % de la quantité de produits régénérés sur le site par an.
Constats : D'après le PGS 2023, le taux d'émissions de COV diffus par rapport à la quantité de solvants régénérés a été calculé à 0,135 %. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites des émissions en flux – COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée :

L'émission annuelle maximale (émissions diffuses et émissions canalisées), avant mise en œuvre éventuelle d'une installation de traitement de COV, est égale à 26 tonnes de COV.

Le flux horaire de composés organiques volatils total rapporté en heures de fonctionnement de l'entreprise (traitements, mouvements de fluides, transvasements, ...) est inférieur à 5 kg/h.

Le flux horaire de composés organiques volatils mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, rapporté en heures de fonctionnement de l'entreprise (traitement, mouvements de fluides, transvasements, ...) est inférieur à 0,3 kg/h.

Constats :

Les calculs réalisés dans le PGS 2023 concluent aux valeurs suivantes:

- Émissions de COVNM totaux : 10 922 kg (dont 5 573 kg de COV canalisés et 5 349 kg de COV diffus)
- Émissions de COV spécifiques : 0 kg
- Émissions de COV à mentions de danger : 0 : 651 kg (dont 620 kg de H351 et 31 kg de H360D)
- Flux horaire de COVNM totaux : 1,98 kg/h
- Flux horaire de COV avec mentions de danger et substances halogénées à mentions de danger : 118 g/h

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des valeurs limites de certains COV en flux annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

Les quantités totales de dichlorométhane rejetées à l'atmosphère ne dépassent pas 660 kg par an.
Les quantités totales de Méthyl-2-Pyrrolidone (NMP) rejetées à l'atmosphère ne dépassent pas 760 kg par an.

Les quantités totales d'aliphatiques (C7-C14) rejetées à l'atmosphère ne dépassent pas 12760 kg par an.

Constats :

D'après le PGS 2023, les flux calculés pour certains COV en 2023 sont les suivants:

- Émissions de NMP : 31 kg. L'exploitant indique l'arrêt de la demande du client unique pour ce produit en 2022
- Émissions de dichlorométhane : 602,9 kg

Constat: l'exploitant n'a pas calculé les quantités totales d'aliphatiques (C7-C14) rejetées à l'atmosphère en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le bilan des émissions suivant : COVNM: Plan de gestion de solvant Annuelle (avant le 31 mars année N+1) COV spécifiques: Plan de gestion de solvant Annuelle (avant le 31 mars année N+1)
Constats : L'exploitant a déposé son PGS 2023 sur GEREPE avant le 31 mars 2024. Il y établit le bilan des émissions de COVNM et de COV spécifiques. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des effets des rejets de DCM sur la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Tous les semestres, la société BRABANT CHIMIE effectue une campagne de mesure des COV identifiés comme traceurs de risque, à la période la plus représentative du fonctionnement de l'ICPE, dans l'environnement proche du site, au niveau des cibles judicieusement réparties autour du site. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air a minima sur les paramètres suivants <u>Dichlorométhane</u> Fréquence: semestrielle Points de mesure et emplacements: Annexe 5 Méthode de mesure: Prélèvements d'air ambiant passifs Sur la base de ces campagnes de mesures, l'exploitant vérifie que l'état des milieux n'est pas dégradé par les émissions de l'installation et qu'il est compatible avec les usages. En cas de quotient de danger calculé comme non acceptable, l'exploitant doit mettre en place des mesures de réduction de ces émissions, qui devront être confirmées par de nouvelles campagnes de mesures. En cas d'impossibilité de réduction des émissions dans des délais courts,

ces mesures consistent en un arrêt des opérations de régénération de solvants.

Dans tous les cas, les résultats des campagnes de surveillance sont transmises à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans le mois suivant la réalisation des campagnes de mesure.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

Consultation du rapport de la dernière campagne de mesures de dichlorométhane dans l'environnement du site réalisée du 09 au 16 octobre 2023 par SOCOTEC (Agence Centre-Val de Loire). La précédente avait été réalisée du 04 au 11 avril 2023. Le rapport présente l'évolution des résultats des mesures effectuées chaque semestre depuis avril 2022.

L'exploitant indique être en attente des résultats de la dernière campagne menée en avril 2024.

L'emplacement des points de mesures et la méthode des mesures respectent les spécifications de l'AP du 04/05/2023.

Le rapport conclut que *"les concentrations relevées en Dichlorométhane sont inférieures à la limite de quantification du laboratoire pour tous les points de prélèvement, hormis les points P1 et P4. Les concentrations de Dichlorométhane relevées dans l'air ambiant au niveau des points de prélèvement sont toutes inférieures à la VTR chronique à seuil pour la voie d'inhalation, hormis pour le point P4. Seules les teneurs relevées aux points P1 [0,49 µg/m3] et P4 [0,77 µg/m3] en Dichlorométhane sont supérieures à la concentration ubiquitaire. Les concentrations de Dichlorométhane relevées au droit des points de mesures proches (P1) ou localisés sous les vents dominants (P4) sont supérieures à celles relevées au niveau des points de mesure « témoin » (P2 et P3), situés en-dehors des vents dominants. Au regard des résultats obtenus lors de la campagne de prélèvement et d'analyse de l'air ambiant, un impact sur la qualité de l'air pour le paramètre suivi dans le cadre de la surveillance environnementale (Dichlorométhane) est donc avéré aux droits des points P1 et P4, car lié directement aux activités exercées par la société BRABANT CHIMIE. Cet impact est jugé significatif car les concentrations relevées au point P4 sont supérieures à la Valeur Toxicologique de Référence retenue [0,6 µg/m3]."*

Concernant l'évolution des résultats par rapport aux campagnes précédentes, seule une campagne avait mesuré une concentration dans l'air ambiant supérieure à la limite de quantification: la mesure réalisée en octobre 2022 au point P4 (0,45 µg/m3).

Rappelons que l'ERS réalisée dans le cadre du DAENV en mai 2021 avait conclu aux éléments suivants:

- QD total en P1 de 0,92 (dont 0,908 était porté par le dichlorométhane) à partir d'une concentration modélisée en dichlorométhane de 0,54 µg/m3,
- QD total en P4 de 0,417 (dont 0,413 était porté par le dichlorométhane) à partir d'une concentration modélisée en dichlorométhane de 0,25 µg/m3.

Compte tenu du fait que la concentration mesurée en P4 lors de la campagne d'octobre 2023 est supérieure à la VTR retenue et à la concentration utilisée comme hypothèse dans l'ERS de 2021, l'exploitant doit vérifier que l'état des milieux n'est pas dégradé par les émissions de l'installation et qu'il est compatible avec les usages.

Constat: l'exploitant n'a pas vérifié suite à la campagne de mesures des émissions de dichlorométhane dans l'environnement d'octobre 2023 que l'état des milieux n'est pas dégradé

par les émissions de l'installation et qu'il est compatible avec les usages. L'exploitant doit réaliser un nouveau calcul des risques sanitaires en tenant compte des concentrations mesurées in situ dès lors qu'elles sont supérieures aux concentrations prises en compte dans l'ERS de 2021. Par ailleurs, le rapport de la campagne de surveillance pourrait utilement préciser la nature des activités réalisées sur le site pendant la durée de la campagne pour mettre en relation les concentrations de DCM mesurées hors site avec les rejets de DCM potentiels du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les installations de stockage sont éloignées des zones techniques, des quais et des bureaux. Un mur coupe-feu 2h dépassant d'1 m, soit une hauteur d'environ 4,25 m, est présent au Sud-Est du bâtiment logistique afin d'empêcher le risque d'effet « domino » sur le bâtiment en cas d'incendie sur la zone de stockage des cuvettes #1, #4 et #14. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Constatation sur site de la présence d'un mur coupe-feu au Sud-Est du bâtiment logistique d'une hauteur de 4,70 m réalisé en blocs bétons sans traitement des joints. Consultation du rapport de septembre 2022 élaboré par le Laboratoire EFECTIS France concernant les tests de résistance au feu d'un mur constitué de ces blocs bétons sans traitement des joints. Il indique les performances suivantes: - Etanchéité au feu : 241 min - Isolation thermique : élévation de température max : 147 min, température moyenne : 241 min Constat: le mur coupe-feu n'a pas été réalisé conformément au plan de l'étude de dangers de 2021, car il ne forme pas un angle de 90° autour du bâtiment. L'exploitant doit mettre à jour le scénario de l'étude de dangers correspondant pour attester de l'efficacité du mur mis en place pour empêcher le risque d'effet « domino » sur le bâtiment en cas d'incendie sur la zone de stockage des cuvettes #1, #4 et #14.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Les stockages sont organisés conformément aux tableaux 12 à 20 de l'étude de danger d'avril 2021.

Par ailleurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

Afin d'interdire le « sur-remplissage » des cuves des rétentions #9, #10 et #11, l'exploitant doit équiper les différentes cuves de ces rétentions de sondes de sécurité asservies dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

Vérification par sondage de la présence de sondes de sécurité sur les cuves des rétentions #9 et #10.

Consultation des fiches techniques des sondes.

Les cuves de la rétention #11 ont changé d'affectation par rapport à l'étude de danger de 2021. Elles ne contiennent plus des liquides inflammables mais des produits neufs non inflammables, et ne sont donc plus soumises à l'équipement par des sondes de sécurité asservies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations

Prescription contrôlée :

Dès la mise en service d'une des rétentions #12, #13 ou #14, toutes les rétentions du site disposent d'une voie engin sur leur périphérie, même celles existantes (Cf. plan de masse en annexe 1).

Constats :

Les voies engin prévues dans l'étude de danger de 2021 sont présentes sur le site selon un tracé conforme au plan annexé en annexe 1, excepté à proximité de la rétention #12 qui n'est pas encore construite et qui nécessitera la déviation de la voie existante.

Cependant, toutes les réserves incendie sont accessibles par des voies engin.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Consultation par sondage du POI: zone 3. Constat: le POI n'est pas à jour: dans la zone 3, la carte des effets thermiques n'intègre pas la forme réelle du nouveau mur coupe-feu; les cuves de la rétention #11 ont changé d'affectation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Caractéristiques des rétentions: #12: 8,5 x 15,5 m - 0,85 m de haut – capacité totale des réservoirs associés: 64 m ³ #13: 10 x 37 m - 0,85 m de haut – capacité totale des réservoirs associés: 576 m ³ #14: 6 x 19,5 m - 0,85 m de haut – capacité totale des réservoirs associés: 108 m ³ II.- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les capacités de rétention et les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

IV. Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

[...]

Constats :

Les rétentions #12 et #13 ne sont pas encore construites.

La rétention #14 contient 2 cuves : une cuve réservée au dichlorométhane (produit neuf), de volumes 36 m3 (N360), et une cuve réservée aux liquides inflammables neufs, de 36 m3 (N362, contenant du méthanol).

Ces deux cuves de volume nominal 359HL sont en inox 316L, chacune équipée d'une trappe diam 500 anti-rétention, d'un niveau agréé LNE complet, d'un retour de niveau, d'un robinet de niveau, de 4 piquages, d'un trou d'homme DN500 et d'une soupape libre pression/dépression. (consultation des DOE des cuves).

Chaque cuve est située dans une rétention maçonnée partiellement enterrée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :

- 3 réserves d'eau constituées au minimum de 850 m³ en toute circonstance :
 - une bâche souple fermée de 500 m³ au Sud du site disposant de 4 tuyaux rigides d'aspiration équipés d'un raccord pompier en DN100 ;
 - deux bâches souples fermées de 250 m³ chacune, l'une au nord et l'autre à l'est, chacune équipée de quatre tuyaux rigides d'aspiration équipés d'un raccord pompier en DN100 ;

Les réserves d'eau incendie répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles sont dotées respectivement d'un groupe de 4 lignes d'aspiration et d'un groupe de 2 lignes d'aspiration de diamètre 100 mm répondant aux caractéristiques suivantes :
- les extrémités des canalisations, avant les demi-raccords, reposent sur un point fixe capable de supporter le poids des canalisations une fois ces dernières en charge ;
- les demi-raccords d'aspiration de diamètre 100 mm, de type A/R conforme aux normes en vigueur, sont équipés de bouchons obturateurs et sont distants de 0,50 mètre, et situés à 0,70 mètre du sol environ et à 2 mètres maximum de l'aire de stationnement pour engin ;
- les tenons des demi-raccords sont horizontaux par rapport au sol.
- elles doivent être accessibles en tout temps aux sapeurs-pompiers par une voie carrossable dont les caractéristiques sont les suivantes :
- largeur minimale de 3,00 mètres ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- rayon intérieur minimal de 11,00 mètres ;
- résistance : 16 tonnes (avec un maximum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;
- pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² assure surface minimale de 0,20 cm².
- elles doivent chacune disposer d'une aire de stationnement pour un engin directement accessible par la voie carrossable :
- située à au moins de 10 mètres de tout bâtiment ;
- superficie de 32 m² (8 x 4 m) au minimum ;
- résistance : 16 tonnes ;
- une pente d'environ 2 % (2 cm par mètre) pour l'évacuation des eaux de ruissellement ;
- la largeur de l'aire est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demiraccords des lignes d'aspiration.
- elles doivent être clairement identifiées par une signalétique (rouge avec écritures blanches) précisant :
 - réserve incendie ;
 - numéro... ;
 - volume en m³ ;
 - défense de stationner.
- elles doivent être implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire.

Constats :

Le site est équipé de 2 nouvelles réserves incendie de 250 m3, constituées par des bâches souples, positionnées conformément au plan de l'étude de dangers de 2021. Chaque réserve est accessible par une voie pompier de largeur 4 m, et dispose d'une aire de stationnement. Elles sont clairement identifiées par un panneau indiquant le volume de 250 m3, le numéro de la réserve (selon les références des pompiers), et l'interdiction de stationner. Chaque réserve est équipée de 2 lignes d'aspiration de diamètre 100 mm. L'exploitant indique que le SDIS se déplace chaque année sur site pour effectuer des tests. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie – caméras

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2023, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et précisés comme ci-après :[...] un dispositif de caméras thermiques couplées avec des caméras classiques équipant les zones à risques reliées à une centrale + Transmissions des images sur téléphones portables astreinte/ PC ainsi qu'une télésurveillance avec contrôle des caméras toutes les heures par un organisme extérieur, en dehors des heures ouvrées (weekend, jour férié, fermeture,...). [...] Les moyens sont complétés par les moyens suivants : [...] mise en place d'une astreinte avec obligation d'être présent sur site en 15 minutes en cas d'alerte du système de détection ou appel du service de télésurveillance.
Constats : Vérification par sondage de la présence de 5 caméras thermiques sur le site lors de la visite. Visualisation de l'écran de contrôle indiquant les images enregistrées en direct par les 11 caméras du site. Consultation du rapport de vérification des caméras du 14/11/2023 (à cette date, le site était équipé de 10 caméras). Aucun écart n'est constaté. L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du seuil de température, une alarme est déclenchée chez l'organisme de télésurveillance (TUXAN) et sur le téléphone de M. Touratier et de Mme Nerot. L'exploitant indique que le site est vide du samedi matin 4h au lundi matin 5h. Constat: l'exploitant n'a pas mis en place d'astreinte avec obligation d'être présent sur site en 15 minutes en cas d'alerte du système de détection ou appel du service de télésurveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées

un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois